



Arrêt

**n° 127 380 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2010.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 février 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN WALLE loco Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge, le 25 mars 2009.

1.2. Le 30 mars 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 15 janvier 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Selon le rapport de la police d'Anderlecht du 05/02/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son époux belge [...]. Ces faits sont confirmés par les renseignements obtenus dans l'immeuble et justifient l'inscription de l'intéressée selon le registre national au [...] à 1020 Bruxelles et ce depuis le 06/03/2009 alors que [son époux] est lui domicilié depuis le 07/04/2009 au [...] à 1070 Anderlecht.

En outre, selon le rapport de la police de Bruxelles du 04/02/2010 [sic], il s'avère que l'intéressée demeure seule à Anderlecht et qu'elle déclare que le couple est séparé depuis mars 2009.

Au regard de ces différents éléments, il est mis fin au droit de séjour de la personne concernée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de « l'obligation de motivation formelle et matérielle », de la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : la circulaire du 10 juin 2011) et des « principes de bonne administration, dont le principe du délai raisonnable et de confiance légitime », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'une première branche, relevant que la première décision attaquée renvoie à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), la partie requérante fait valoir que « La décision ne mentionne pas en application de quel article de ceux repris à l'article 54, la décision mettant fin au droit de séjour a été prise. La partie adverse a une obligation de motivation formelle des actes administratifs. Cette motivation en fait et en droit doit permettre de déterminer *in concreto* et en fonction de la situation particulière de la requérante quels sont les motifs qui ont poussé cette autorité à prendre la décision de retrait du titre de séjour. L'obligation de motivation formelle oblige donc la partie adverse à désigner l'article de la loi sur base de laquelle la décision a été prise ». Elle ajoute qu'« Il y a également lieu de constater que la décision attaquée comporte plusieurs erreurs. En effet, la décision attaquée mentionne : « *Ces faits [...] justifient l'inscription de l'intéressée selon le registre national au [X.] 1020 Bruxelles et ce depuis 06/03/2009* »[.] La requérante est inscrite à [cette adresse] depuis le 08/07/2009 seulement, comme prouvé par le modèle 2 qu'elle joint à la présente requête [...] La décision contestée indique ensuite : « *En outre, selon le rapport de la police de Bruxelles du 04/02/2010, il s'avère que l'intéressée demeure seule à Anderlecht et qu'elle déclare que le couple est séparé depuis mars 2009* »[.] La requérante, qui apporte la preuve de toutes ses résidences en Belgique, n'a jamais résidé à Anderlecht. Elle s'étonne donc de lire dans la décision contestée qu'une enquête de police a pu faire apparaître une résidence effective en février 2010 à Anderlecht. Il s'agit de deux éléments principaux, qui ont déterminés la décision attaquée. Une décision administrative doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent être corroborés par le dossier

administratif et qui ne procèdent pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans le cadre du contrôle de légalité, votre Conseil doit vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne sont pas corrects et ne ressortent pas du dossier administratif. Pour ces raisons, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.3. A l'appui d'une seconde branche, renvoyant à l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à la circulaire du 10 juin 2011, la partie requérante soutient qu'« En l'espèce, [la requérante], a résidé à la même adresse, située [X.] à 1020 Laeken, du 8 juillet 2009 au 8 janvier 2014, date à laquelle elle a transféré son adresse à 1000 Bruxelles. [...] [La requérante] a effectivement résidé à cette adresse pendant 4 ans, ce qui est également prouvé par ces fiches de salaire de mars 2010 à novembre 2013. [...] Bien qu'il s'agisse de l'adresse inscrite sur la décision mettant fin au droit de séjour du 30 mars 2010, qui correspond à celle indiquée au Registre national, celle-ci fut notifiée seulement le 15 janvier 2014, c'est-à-dire 3 ans et huit mois plus tard. La requérante n'a, à aucun moment, été convoquée par l'administration communale de Laeken afin de se voir notifier la décision. En outre, en trois ans et 8 mois, aucun agent de l'administration communale ne s'est rendu à son domicile à cette fin. Ce retard n'est donc certainement pas imputable à la requérante, qui n'a pas changé d'adresse et a toujours été parfaitement joignable[.] En effectuant aucune démarche en vue de notifier la décision dans un délai raisonnable, l'administration communale a donc violé la circulaire du 10 juin 2011 susmentionnée ». Elle ajoute que « La requérante n'ignore pas que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat fermement établie, un vice dans la notification de l'acte attaqué n'affecte pas, en principe, la légalité de celui-ci. A partir du moment où la légalité d'un acte s'apprécie au moment où il est pris et que, par hypothèse, sa notification lui fait forcément suite, celle-ci ne pourrait le vicier. Cependant, le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative d'agir dans un délai raisonnable. Ainsi le Conseil d'Etat a déjà considéré que lorsqu'une notification est anormalement tardive, l'acte attaqué est réputé périmé [...]. Le délai raisonnable s'apprécie au regard de la situation concrète envisagée : il sera fonction du caractère urgent de la demande, de sa complexité, ainsi que des éventuelles conséquences négatives pour la personne d'une réponse tardive. Par ailleurs, le principe de légitime confiance implique que, lorsqu'une autorité publique suscite chez un particulier l'attente d'un comportement, comme en l'espèce, cette attente est fondée sur des circonstances qui la rendent justifiée ou légitime. Concernant la décision de retrait de séjour, l'obligation d'agir dans le respect des principes de bonne administration s'impose ainsi à deux instances administratives différentes : - La commune chargée de notifier les décisions aux administrés ; - L'Office des Etrangers à qui une copie de la notification doit être remise et qui doit entreprendre les démarches nécessaires pour s'assurer que ses décisions sont notifiées aux administrés dans un délai raisonnable. En l'espèce, la partie requérante a été mise en possession d'un titre de séjour illimité. Elle a ensuite résidé en Belgique pendant 4 ans, sans que celui-ci ne soit remis en cause. Entre temps, [la requérante] a légitimement estimé vivre légalement sur le territoire belge. Elle a ainsi trouvé un emploi et s'est intégrée dans la société. La notification, quatre ans après la prise de décision et cinq ans après l'arrivée de la requérante en Belgique, constitue manifestement une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 *juncto* la circulaire du 11 juin 2011, du principe de légitime confiance et l'obligation d'agir dans un délai raisonnable, non seulement dans le chef de l'administration communale de Bruxelles, mais également dans le chef de l'Office des Etrangers. Suivant l'enseignement du Conseil d'Etat, la décision attaquée doit donc être réputée périmée ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général de motivation adéquate des décisions » et « des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant ce qu'elle estime être le prescrit de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, la partie requérante fait valoir que « [cette disposition] prévoit une possibilité pour le ministre ou son délégué de mettre fin au séjour. Il s'agit donc d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative. S'agissant d'une clause qui permet de retirer un titre de séjour, elle doit être d'interprétation restrictive (C.C.E. n°82.190 du 31.05.2012). L'Office des Etrangers ne fait, dans la décision contestée, aucunement référence à la situation personnelle de la requérante, et se contente de préciser qu'elle n'entretenait plus de vie conjugale ou familiale avec son conjoint. Or, l'article 42quater (ancien) ne prévoyait aucunement un mécanisme de retrait automatique du titre de séjour en cas d'absence de conditions relatives au regroupement familial mais bien la possibilité de le faire. La première partie adverse se doit de prendre en considération la nature et la solidarité [sic] des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, comme cela est requis par l'alinéa 5 de la disposition précitée [...] » et renvoie à un arrêt du Conseil de céans. Elle ajoute que « l'Office des Etrangers aurait dû avoir égard au fait que la requérante a travaillé, depuis février 2010, à la Ville de Bruxelles comme ouvrière auxiliaire (nettoyage). Elle y a travaillé pendant près de quatre ans et percevait un salaire mensuel de 1.385 euros net. Ces collègues attestent de son professionnalisme et des très bons rapports qu'elle entretenait avec l'ensemble des membres du personnel. [...] Elle entretient une vie familiale en Belgique et vie avec son frère et sa belle-sœur, de nationalité belge. [...] Elle a noué en Belgique une série de liens affectifs et sociaux et a trouvé une activité professionnelle à temps plein et à durée indéterminée depuis février 2010. Elle n'a ainsi plus aucune attache avec son pays d'origine, le Maroc. Elle a d'ailleurs reçu l'assurance, sa situation clarifiée, de retrouver ledit emploi. Dans la décision attaquée, la partie adverse ne fait pas mention de ces éléments et en quoi il n'en est pas tenu compte dans la décision de mettre fin à son titre de séjour. A cet égard, la partie adverse viole l'article 42quater et son obligation de motivation formelle en ce qu'elle ne tient pas compte de la spécificité de la situation de la requérante ». Rappelant la teneur du principe de proportionnalité et du devoir de soin, elle soutient que « si l'article 42quater poursuit a priori un but légitime, la mesure est disproportionnée par rapport à cet objectif. En effet, celle-ci a pour conséquence de mettre fin au séjour en Belgique de [la requérante] quand bien même celle-ci s'y est bien intégrée et y a trouvé un travail. Elle ne constitue donc pas une charge pour notre système de sécurité sociale, ni le moindre danger pour l'ordre public. Ainsi, il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la mesure adoptée, qui a pour conséquence de rompre les liens affectifs, sociaux et économiques qu'entretient [la requérante] avec la Belgique, et l'objectif poursuivi ». Enfin, renvoyant à des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle conclut que « La requérante vit avec son frère en Belgique. Elle y travaille et y a noué une série de liens affectifs. Il ne peut donc être envisagé de mettre fin au séjour de celle-ci sans porter atteinte à ses droits. Dans cette hypothèse, forcer [la requérante] à retourner vivre au Maroc aurait pour conséquence une atteinte à sa vie privée et familiale. Selon la jurisprudence de Votre Conseil, il incombe à l'autorité « *de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait*

avoir connaissance et de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale » (C.C.E. n°78.391 du 29 mars 2012). Il ressort de la décision attaquée que cela n'a pas été entrepris par la partie adverse. Il ne fait pourtant pas de doute que la décision attaquée, si elle devait être considérée comme poursuivant un objectif légitime, n'est pas nécessaire dans une société démocratique. En effet, étant donné que la mesure prise par la partie adverse a pour conséquence d'empêcher la poursuite de la vie familiale et sociale de la requérante, ses effets sont manifestement disproportionnés eu égard à l'objectif poursuivi ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au membre de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40ter de la même loi, lors de la prise des décisions attaquées, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsque il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, en substance, fondée, sur les constatations fondées sur les résultats de l'enquête d'installation commune figurant dans deux rapports établis, respectivement, par les services de police de Bruxelles et d'Anderlecht, les 4 et 5 février 2010, ainsi que sur des informations issues du registre national, selon lesquelles les époux sont séparés, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante.

3.2.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, invoquée par la partie requérante, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la première décision attaquée indique être prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable à l'époque, selon lequel « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Le Conseil relève également que, s'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des trois articles de la loi constitue la base légale de la décision attaquée, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, « la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle ». En effet, force est de constater que, d'une part, seul l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 est applicable à la situation de la requérante et que, d'autre part, la partie requérante ne prétend nullement que le fait que la décision attaquée indique avoir été prise en exécution

de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

S'agissant de la contestation de la motivation de la première décision attaquée en ce qu'elle indique que « *Ces faits sont confirmés par les renseignements obtenus dans l'immeuble et justifient l'inscription de l'intéressée selon le registre national au [X.] à 1020 Bruxelles et ce depuis le 06/03/2009* », le Conseil observe que le dossier administratif comporte la copie d'un extrait du registre national, dont il ressort que la requérante est inscrite à l'adresse susvisée depuis le 6 mars 2009, en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement indiquer cette date sans commettre une erreur manifeste d'appréciation. En tout état de cause, le Conseil estime que cette contestation n'est pas de nature à renverser le constat de la séparation intervenue entre la requérante et son époux.

En ce que la partie défenderesse énonce dans la motivation de la première décision attaquée que « *selon le rapport de la police de Bruxelles du 04/02/2010 [sic], il s'avère que l'intéressée [sic] demeure seule à Anderlecht et qu'elle [sic] déclare que le couple est séparé depuis mars 2009* », le Conseil estime que si l'on peut effectivement déplorer l'existence d'une erreur relative à la commune de résidence de la requérante, cette erreur ne saurait, à elle seule, justifier l'annulation de cette décision, dès lors qu'il est patent que la motivation du premier acte attaqué repose moins sur l'identification de cette commune que sur le motif fondamental, non contesté par la partie requérante, que la requérante et son époux sont séparés, en sorte qu'il ne peut plus être question entre eux du « [...] minimum de vie commune [...] » tel que défini par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment : C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003), en l'absence duquel l'article 42 quater, §1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, autorise le ministre ou son délégué, durant les deux premières années du séjour, à mettre fin au droit de séjour obtenu par le ressortissant d'un pays tiers en sa qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union. Aussi, dès lors que la simple lecture du premier acte attaqué permet de comprendre à suffisance le motif pour lequel la partie défenderesse a estimé qu'il devait être mis fin au droit de séjour de la requérante, le Conseil considère que la partie requérante ne saurait raisonnablement déduire, sur la base du seul manquement matériel qu'elle invoque, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle ou commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Sur la seconde branche du moyen, quant au grief tiré de la notification des décisions attaquées plus de trois années après la prise de celles-ci, le Conseil observe que l'article 42quater, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie défenderesse de notifier les décisions attaquées dans un délai fixé. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à cette branche du moyen dans la mesure où un long délai de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité d'une décision et dès lors emporter son annulation.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'invocation par la partie requérante de l'arrêt n° 40.279 prononcé par le Conseil d'Etat, le 9 septembre 1992, n'est pas pertinente, dans la mesure où il était question en l'espèce de la notification d'un arrêté de tutelle pris par la Région Bruxelles-Capitale – laquelle doit intervenir dans un délai de cent jours à compter de la date de la délibération – et que le Conseil d'Etat a considéré qu'un délai de cinquante-six jours n'était pas à ce point excessif pour entraîner la péremption dudit arrêté, enseignement non transposable dans la présente espèce. Le même constat

s'impose s'agissant de l'invocation de l'arrêt n° 20.048, prononcé par le Conseil d'Etat, le 4 juin 1987, dès lors qu'il était question de la notification tardive d'un arrêté de suspension d'une délibération d'un centre public d'aide sociale, pris par le gouverneur de la province d'Anvers, laquelle doit intervenir immédiatement après la prise dudit arrêté.

S'agissant de la méconnaissance alléguée, en termes de requête, du principe de confiance légitime, eut égard à cette notification tardive, la partie requérante précisant à cet égard, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence, où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées ». En tout état de cause, eu égard au fait que la requérante était séparée de la personne lui ouvrant droit au séjour, depuis mars 2009, cette dernière ne pouvait ignorer le risque que la partie défenderesse mette fin à son droit de séjour.

3.3.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son second moyen, d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les principes de « de sécurité juridique » et « de légitime confiance », ou seraient entachées d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes ou d'une telle erreur.

3.3.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 42quater, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, porte que : « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :*

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, sur la base de l'article 42bis, § 1er;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1er ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance. Les mêmes règles s'appliquent pour les

membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, au cours de la troisième jusqu'à la cinquième année de leur séjour ».

Il rappelle en outre que l'exigence imposée au ministre ou à son délégué de tenir compte « *de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* », résulte d'une modification de l'article 42quater, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, opérée par l'article 12 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial(M.B. 12 septembre 2011), soit ultérieurement à la prise des décisions attaquées.

Dès lors, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen en ce qu'il repose sur le postulat erroné que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, précitée.

3.3.3.1. Quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les éléments invoqués par la partie requérante en vue de démontrer, d'une part, l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante, de son frère et de sa belle-sœur en Belgique, et d'autre part, l'existence, dans son chef, d'une vie privée en Belgique, eu égard à son activité professionnelle ainsi qu'aux liens sociaux noués, n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne les décisions querellées. Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

Partant, il ne peut lui être reproché une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH, ni, dès lors, du principe de proportionnalité.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun moyen pris n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS